

SASU CS65, représentée par Monsieur Antoniotti Paul

Le Village

20251 Pancheraccia

FRANCE

Objet : Demande de pièces complémentaires PC 084 099 24 S0010

Attestation de respect des règles relatives au risque sismique (prévues à l'article L 132-2 du CCH) exigée au stade de la conception.

REGLEMENTATION :

En application des articles L. 122-8 et L. 122-11 du code de la construction et de l'habitation, le décret 2023-1173 du 12 décembre 2023 définit les zones sismiques et les catégories de bâtiments pour lesquelles une attestation du respect des règles relatives aux risques sismiques (prévues par l'article L. 132-2) est exigée au stade de la conception (à joindre à la demande de permis de construire) et à l'achèvement des travaux (à joindre lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

En application de l'article L. 122-14 du même code, le décret détermine le contenu et les modalités de réalisation des attestations de respect des règles relatives aux risques sismiques (L. 122-8 et L. 122-11) et des attestations de respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux (prévues par les articles L. 132-4 à L. 132-9) pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article L. 132-4.

Aux termes des dispositions de l'article R. 431-16, le dossier de permis doit inclure :

« e) L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception telle que définie à l'article R. 122-36 du code de la construction et de l'habitation ; ».

L'article R.122-36 :

« Le maître d'ouvrage fait établir le document prévu au 1° de l'article L. 122-8 attestant du respect, au stade de la conception, des règles de construction parasismique selon les dispositions suivantes :

– Les bâtiments et les zones de sismicité mentionnées au 1° de l'article L. 122-8 du présent code, sont:

a) Les bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III et IV et situés dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 au sens des articles R. 563-3 et R. 563-4 du code de l'environnement ;

b) Les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV et situés dans la zone de sismicité 2 au sens des articles R. 563-3 et R. 563-4 du code de l'environnement »

Il ressort de l'article R. 563-3 du code de la construction et de l'habitation, les catégories d'importance, applicables aux bâtiments, équipements et installations « à risque normal », sont définies de la manière suivante :

« 1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

Les catégories d'importance sont définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

La catégorie d'importance I regroupe les bâtiments suivants:

« Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article. »

La catégorie d'importance II regroupe les bâtiments suivants:

« — les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;

— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

— bâtiments d'habitation collective ;

— bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public. »

La catégorie d'importance III regroupe les bâtiments suivants :

« — les établissements scolaires ;

— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

— bâtiments d'habitation collective ;

— bâtiments à usage de bureaux ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
- les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- Les bâtiments des centres de production collective d'énergie répondant au moins à l'un des trois critères suivants, quelle que soit leur capacité d'accueil :
 - la production électrique est supérieure au seuil de 40 MW électrique ;
 - la production thermique est supérieure au seuil de 20 MW thermique ;
 - le débit d'injection dans le réseau de gaz est supérieur à 2 000 Nm³/ h. »

La catégorie d'importance IV regroupe quant à elle les bâtiments suivants :

- « — les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques. »

D'après le nouveau zonage sismique des communes françaises entre en vigueur à partir du 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010), le Vaucluse, et plus précisément, la commune de Robion est classé en aléa modéré (zone de sismicité 3).

INTERPRETATION :

D'évidence, l'installation photovoltaïque ne relève pas de la catégorie IV, définie comme présentant une importance « primordiale » pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

L'arrêté du 22 octobre 2010 mentionne d'ailleurs, pour cette catégorie, les bâtiments des « centres de distribution publique de l'énergie », alors que l'installation constitue une installation privée, dont la défaillance ne remettra pas en cause le fonctionnement du réseau public.

Quant à la catégorie III, l'arrêté vise les installations suivantes :

« — *Les bâtiments des centres de production collective d'énergie répondant au moins à l'un des trois critères suivants, quelle que soit leur capacité d'accueil :*

- *la production électrique est supérieure au seuil de 40 MW électrique ;*
- *la production thermique est supérieure au seuil de 20 MW thermique ;*
- *le débit d'injection dans le réseau de gaz est supérieur à 2 000 Nm³/h. »*

Au cas présent, la production électrique de la centrale photovoltaïque est inférieure au seuil de 40MW électrique (10,6MW). Eu égard à l'objet de l'installation, sa défaillance ne saurait « présenter un risque élevé pour les personnes » ou « avoir une importance socio-économique ».

Le projet privé de centrale photovoltaïque, d'une puissance de 10,6MWc, relève de la catégorie d'importance I. En effet, l'installation est non visés par les autres catégories du présent article et exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée. Les activités humaines se limiteront à la phase chantier d'une durée de 6 à 12 mois et à la maintenance en cas de défaillance de manière ponctuelle. Le projet ne nécessitera donc aucune présence humaine sur site.

En conséquence, il nous paraît assez clair que notre projet ne relève pas de de respect des règles relatives au risque sismique (prévues à l'article L 132-2 du CCH).

Fait à Pancheraccia le 19/06/2024

